

Décret exécutif n° 92-212 du 23 mai 1992 fixant la rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes résidents.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 82-492 du 18 décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes résidents, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 82-494 du 18 décembre 1982 fixant les rémunérations des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-386 du 24 novembre 1990 fixant une indemnité de garde allouée aux personnels des structures de la santé assurant la garde.

Décète :

Article 1^{er}. — En attendant la promulgation du statut les régissant, les médecins résidents, les pharmaciens résidents et les chirurgiens dentistes résidents en formation à la date d'effet du présent décret perçoivent une rémunération globale composée comme suit :

1 - Rémunération de base :

- résident 1^{ère} année : 6.300 DA
- résident 2^{ème} année : 6.400 DA
- résident 3^{ème} et 4^{ème} années : 6.500 DA

2 - Indemnité de contribution aux soins et à l'enseignement :

- résident 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} années : 5.200 DA
- résidents 4^{ème} année : 5.500 DA

3 - Indemnité de garde telle que fixée par le décret exécutif n° 90-386 du 24 novembre 1990 susvisé.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 82-494 du 18 décembre 1982 et celles de l'article 14 du décret n° 82-492 du 18 décembre 1982 susvisés.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

